

*Légation de Suisse
en
France*

XII-B-6-3I

RELATIONS COMMERCIALES.

En date du 12 novembre 1931, le Gouvernement français a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à modifier le taux de la taxe à l'importation.

Aux termes de ce projet, la dite taxe resterait fixée à 2% de la valeur des produits bruts; elle serait portée à 4% pour les produits et objets semi-ouvrés, et à 6% pour les produits et objets fabriqués.

D'ordre de son Gouvernement, la Légation de Suisse a l'honneur d'attirer l'attention du Ministère des Affaires Etrangères sur le fait que le relèvement de la taxe à l'importation, sans majoration corrélatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires, est en contradiction formelle avec la Convention de commerce conclue entre la Suisse et la France le 8 juillet 1929. L'article 8, alinéa 2, de cette convention dispose, en effet, que "les taxes internes qui grèvent ou grèveront ultérieurement sur le territoire de l'une des parties contractantes la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront sous aucun

Au Ministère des Affaires Etrangères,

P A R I S .



"prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie
"d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne
"frappent les produits similaires indigènes et ceux du pays le
"plus favorisé".

Le Protocole de signature ad art. 8 précise
que "les hautes parties contractantes sont d'accord que les dis-
"positions de l'art.8 s'appliquent également à la taxe sur le
"chiffre d'affaires".

L'exposé des motifs du projet de loi allègue,
il est vrai, que l'assujettissement des produits d'origine étran-
gère à un impôt de même quotité que la taxe intérieure ne réali-
se pas une véritable péréquation des charges du fait que la taxe
à l'importation n'atteint qu'une seule fois les objets et mar-
chandises importés au moment de leur introduction sur le terri-
toire national, alors que la taxe sur le chiffre d'affaires cons-
titue à l'intérieur du pays un impôt "en cascades" que les mar-
chandises vendues en France supportent à chaque transfert de pro-
priété et, lorsqu'il s'agit d'entreprises non-intégrées, à chaque
stade de transformation.

Cet argument serait, en effet, pertinent si les
marchandises importées de l'étranger ne subissaient en France
qu'une seule opération de vente et passaient directement du fabri-
cant au consommateur. Mais il n'est pas douteux que les produits
importés, une fois nationalisés par le paiement des droits de
douane, sont soumis, tout comme les produits français, à un impôt

"en cascades" à chaque opération de vente qui sépare la production de la consommation. En fait, seule la vente du produit par le fabricant étranger, frappée par la taxe à l'importation, échappe à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Or, lorsque fut conclue la convention de commerce de 1929, les parties contractantes étaient d'accord pour reconnaître que la taxe à l'importation et l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont qu'un seul et même impôt. C'est bien ainsi que l'avaient entendu, aussi bien le Rapporteur général de la loi de finances de 1920 à la Chambre des Députés, que le Ministre des Finances dans sa Circulaire du 29 août 1920 et la Cour de Cassation elle-même dans son Arrêté du 30 janvier 1924.

Dans ces conditions, la taxe à l'importation majorée usurpe le rôle compensateur qui appartient au tarif douanier. En d'autres termes, le relèvement de cette taxe sur les produits semi-cuivrés et les objets fabriqués ne constituerait, à tout prendre, qu'une aggravation, considérable dans certains cas, de l'incidence douanière. Appliquée à des produits dont les droits sont consolidés dans le statut commercial franco-suisse, cette mesure comporterait, par un relèvement indû des charges tarifaires, une nouvelle entorse à la Convention de commerce précitée. ~~par un relèvement~~

quant à la taxe à l'importation sur les produits agricoles, qui fait l'objet d'une disposition spéciale du projet de loi, la Légation s'en réfère à sa note du 9 septembre 1931.

Au bénéfice de ces considérations, le Gouvernement fédéral se plaît à croire que le Gouvernement de la République tiendra compte de cette situation de droit et prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les garanties que la Suisse s'est assurées en la matière par la Convention de commerce du 8 juillet 1929.

Paris, le 1er décembre 1931.

Légation de Suisse
en
France

Paris, le 1er décembre 1931.

Hans D...

XII-B-6-3I

Eidg. Volkswirtschaftsdepartement
HANDELSABTEILUNG
* - 2. DEZ. 1931 *
N^o 8 - Fr. - 9 - 3

Votre M. 8 Fr.-9.

Taxe à l'importation.

URGENT

Hans D. Vichli, Bern

Monsieur le Conseiller fédéral,

En me référant à vos instructions du 26 novembre, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli le projet de la note que je compte remettre demain au Ministère des Affaires Etrangères, au sujet du relèvement de la taxe à l'importation.

-1-

Veillez me télégraphier si vous êtes d'accord, et agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'hommage de mon respect.

Dunant

Annexe: 1 projet note aux A.E.

Au Département Fédéral de l'Economie Publique,
Division du Commerce,

B E R N E .